

**Règlement numéro 339 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 318**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 20 mai 2014;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 20 mai 2014;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 16 juin 2014;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 16 juin 2014;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par David Pagé, appuyé par Nathalie Morissette, et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 339 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 339 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 318 ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est d'apporter un assouplissement aux dimensions minimales de terrains corrélativement à une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 3.5.B**

L'illustration 3.5.B est modifiée en supprimant les éléments suivants : «  min. = 20 m »

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2**

Le troisième alinéa de l'article 4.2 est abrogé.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3**

Le troisième alinéa de l'article 4.3 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

d'un	<i>terrain</i> loin	<i>terrain</i> à proximité
<i>lac</i>	des plans d'eau	<i>cours d'eau</i> ou d'un

Superficie minimale :	1 500 m <sup>2</sup>	1 875 m <sup>2</sup>
Largeur minimale :	25 m	30 m
Profondeur minimale :	30 m	45 m »

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4**

Le troisième alinéa de l'article 4.4 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

	<i>terrain loin d'un des plans d'eau</i>	<i>terrain à proximité cours d'eau ou d'un lac</i>
Superficie minimale :	3 000 m <sup>2</sup>	3 750 m <sup>2</sup>
Largeur minimale :	50 m	50 m
Profondeur minimale :	50 m	60 m »

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5**

L'article 4.5 est modifié en remplaçant « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » par « à l'intérieur d'une *zone* dont l'affectation est agricole (AGC) ou récréative (RCT) ».

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2**

L'article 5.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Price, ce 8 septembre 2014.

---

Fabien Boucher, maire

---

Louise Furlong, directrice générale

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

Règlement # 339